

06 SEP. 2017

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Paris, le 29 août 2017

Unité départementale du Val d'Oise
Nos réf :ut 95-716-2017

Avis de l'autorité environnementale sur le projet PHOTOBX

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet PHOTOBX situé sur la commune de Corneilles-en-Parisis dans le département du Val d'Oise. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet consiste en la construction d'une installation d'activités de développement sur surfaces photosensibles à base argentique et d'impressions numériques sur supports types « papiers / cartons », sur une parcelle située au sein de la ZAC des Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis (95).

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet. Les enjeux du dossier résident principalement dans la maîtrise du risque incendie et dans la maîtrise des rejets bruts de COV.

Des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France



1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'installation de la société PHOTOBX est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne l'installation de la société PHOTOBX située sur la commune de Corneilles-en-Parisis. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société PHOTOBX le 30 mai 2017 et complétée le 19 août 2017.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2. Contexte et description du projet

2.1. Présentation

La société PHOTOBX est spécialisée dans la fabrication de livres photos personnalisés et de tirages photo à destination du grand public.

À ce jour, la société exploite sur son site de Sartrouville dans les Yvelines (78) une installation de développement sur surfaces photosensibles qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées le 22 juin 2009. À ce titre, elle souhaite transférer une partie de cette activité au sein d'un nouveau bâtiment de la ZAC des Bois Rochefort en développement, située sur la commune de Corneilles-en-Parisis dans le Val d'Oise (95).

Ainsi, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par la société le 30 mai 2017 et complété le 19 août 2017 concerne la construction et l'exploitation d'activités de développement sur surfaces photosensibles à base argentique et d'impressions numériques sur supports types « papiers / cartons » et de stockage. Trois processus seront exploités ; le tirage de développement de photo argentique, l'impression laser presse numérique HP et l'impression laser par la presse numérique XEROX 1000i.

D'une emprise au sol totale de 4 065 m², l'installation sera constituée d'un unique bâtiment comprenant une zone de stockage (964 m²), une zone de production (565 m²), une zone de stockage de produits chimiques (111 m²), des bureaux en mezzanine et des locaux techniques (chaufferie et local de charge). Le projet prévoit également la création de voiries, de parking (15 stationnements VL), de chemins piétonniers, d'espaces verts (663 m²) et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 270 m³.

L'effectif maximum du site sera de 20 personnes. Il pourra fonctionner 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

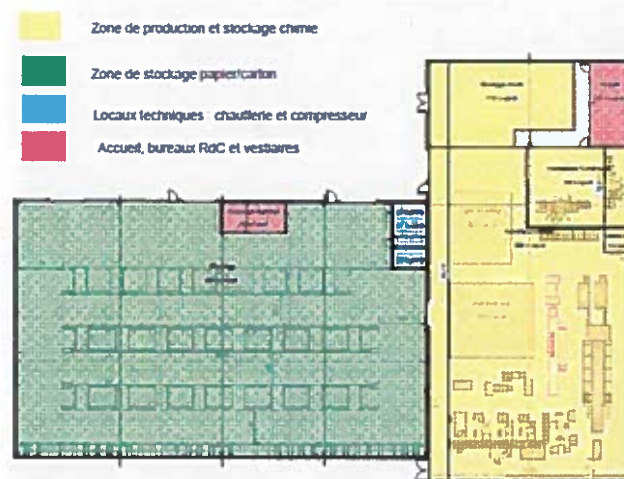


Illustration 1: Plan d'aménagement du RDC du site PHOTOBX

2.2. Implantation

Le site d'étude est situé dans la partie Sud de la commune de Corneilles-en-Parisis (département du Val d'Oise), au sein de la ZAC des Bois Rochefort (zone classée « UI », zone urbaine à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou de services par le PLU). La ZAC des Bois Rochefort représentera à terme 100 hectares, dont 45 seront destinés à des activités économiques.

Le terrain d'étude est bordé comme suit :

- au Nord, de parcelles agricoles (évolution en cours dans le cadre du développement de la ZAC ; des chantiers ayant déjà démarrés sur certaine parcelle jouxtant celle d'étude)
- au Sud, de la ZAC des Perriers sur la commune de Sartrouville (78)
- à l'Ouest, d'un bâtiment actuellement occupé par PHOTOBX et la société BRONZAVIA (ICPE soumises à autorisation) sur la commune de Sartrouville (78)
- à l'Est, par un bâtiment construit dans le cadre du développement de la ZAC des Bois Rochefort

Le site d'étude est donc limitrophe du site actuellement exploité par PHOTOBX sur la commune de Sartrouville.

L'exploitant recense, à environ 400 mètres au Sud sur la commune de Sartrouville, les premières habitations. Par ailleurs, dans un rayon d'un kilomètre autour de la parcelle, il est recensé 13 établissements susceptibles d'accueillir des populations sensibles, dont trois crèches, sept écoles et un centre de santé. L'ERP le plus proche du site est l'entreprise SUTTERLET, située à environ 60 mètres au Sud dont l'activité se résume en un commerce de gros de quincaillerie.

À terme, le site d'étude sera donc complètement intégré dans une large zone d'activités économiques et industrielles des communes de Corneilles-en-Parisis et de Sartrouville.

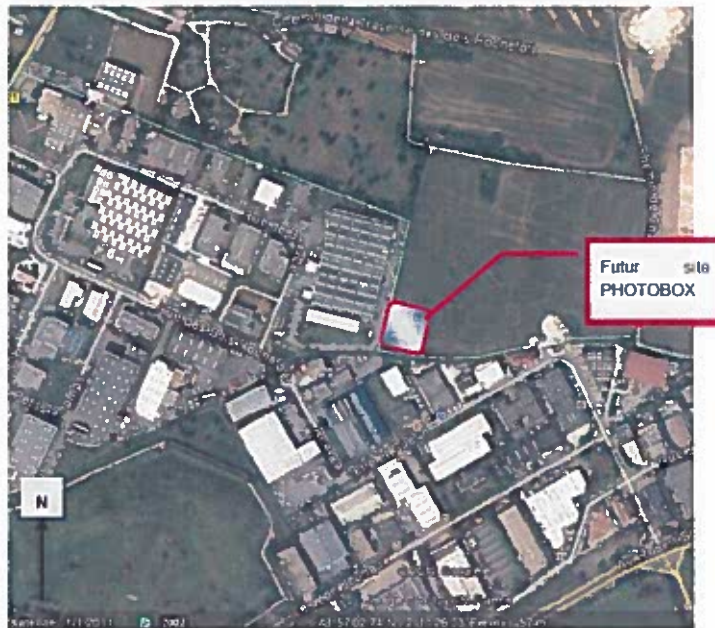


Illustration 2: Vue aérienne générale du futur site PHOTOBIX à Cormeilles-en-Parisis

2.3. Description de l'environnement du projet

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cormeilles-en-Parisis a été approuvé le 7 janvier 2013 en conseil municipal et rendu exécutoire le 13 janvier 2013. Ce dernier localise le site d'étude en zone « U1 » (zone urbaine à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou de services). La compatibilité avec le règlement correspondant a été étudiée par l'exploitant.

En matière d'environnement humain, l'exploitant mentionne que le site ne se trouve ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, ni dans celui d'un site inscrit ou classé au titre du patrimoine.

Concernant le milieu naturel dans lequel s'inscrit le projet, l'exploitant a identifié :

- un site NATURA 2000 à environ 11 km à l'Est du site d'étude ; le parc départemental de l'île Saint-Denis
- deux ZICO dont la boucle de moisson située à environ 40 km et le massif des trois forêts et du bois du roi à environ 30 km
- cinq ZNIEFF de type 1 situé à plus de 3,5 km du site d'étude dont la pelouse du champ de tir de Saint-Germain-en-Laye

Il est à noter que le projet n'est pas inclus dans l'ensemble des périmètres pré-cités. Par ailleurs, aucune zone humide d'importance internationale découlant de la convention de RAMSAR ne figure sur la commune de Cormeilles-en-Parisis.

L'étude d'impact recense également les schémas, plan et documents opposables au projet et conclut à la compatibilité du projet avec les documents suivants :

- au niveau de l'affectation des sols : PLU
- au niveau de l'air : le SRCAE et le PPA Île-de-France
- au niveau de l'eau : le SDAGE Seine Normandie
- au niveau des déchets : le PREDD et le PREDEC
- au niveau de l'environnement : le SRCE et le S3REnR

2.4. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2950	2	A	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique 2. autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)	Activité de développement sur surfaces photosensibles	La surface annuelle traitée étant : a) supérieure à 50 000 m ² (A) b) supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 50 000 m ² (DC)	Surface maximale déclarée S = 5 000 000 m ²
4802	2. a)	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE° n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation	Système de ventilation (CTA) et groupes froids pour la partie production et pour les bureaux	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (Q) = 150 kg
2450	2	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	Impressions sur presses numérique HP à encres pâtes et XEROX à encres poudres (toner)	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j (A) b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j (D)	Quantité déclarée Qe = 50 kg/j
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de marchandises en papier et carton dans la zone de stockage.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ (E) 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké VS < 1 000 m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge)	Présence de 6 postes de charge d'une puissance totale cumulée de 4 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	P < 50 kW
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage d'encres d'impression	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités	Quantité susceptible d'être présente Q < 50 t

					souterraines étant : : 1. supérieur ou égale à 1 000 t (A) 2. supérieur ou égale à 100 mais inférieure à 1 000 t (E) 3. supérieur ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (D)	
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installations au gaz naturel : chaufferie de 60 kW et 2 aérothermes gaz de 30 kW unitaire	Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	<i>Puissance thermique maximal de l'installation Pt totale = 120 kW</i>

* Classement des installations : AS (autorisation avec servitude d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

3. Étude d'impact

Pour faciliter la lecture, les observations et remarques de l'autorité environnementale formulées à l'égard du dossier figurent en italique.

L'étude d'impact a été réalisée par le Service Maîtrise des Risques HSA du bureau d'études BUREAU VERITAS. Elle a été élaborée à partir de plusieurs études, dont l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la création de la ZAC Bois Rochefort. Elle s'est donc en grande partie appuyée sur les études faites à l'échelle de la ZAC. Toutefois, les informations présentées sont parfois complétées par l'interprétation de documents (données, cartes, plans, mesures, etc.) consultés auprès d'administrations et d'organisations tels que l'INSEE, la DRIEE, le Bureau de Recherche Géologique et Minière, l'Agence Régionale de Santé...

3.1. Analyse des enjeux environnementaux

3.1.1 Faune/flore

L'état initial du dossier étudie la situation de la zone d'étude au regard des différents périmètres de protection réglementaires des équilibres écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, réserves naturelles, zones humides) et établit que la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par ces zonages.

Les inventaires floristiques et faunistiques du terrain n'ont pas été réalisés à l'échelle du projet. En effet, le pétitionnaire se base sur l'étude d'impact réalisée à l'échelle de la ZAC des Bois Rochefort, en octobre 2000 par l'AFTRP, ancien Grand Paris Aménagement par l'intermédiaire de François BOURGINEAU.

Il est indiqué dans l'étude d'impact du dossier que la végétation sur le site de la ZAC se présente sous la forme d'une mosaïque composée de différents stades : cultures sur la majeure partie du site, formations herbacées le long des chemins d'exploitations agricoles, de formations arbustives et arborescentes à travers un réseau de bosquet et de jardins en périphérie. La flore représentative du

site d'étude est typique d'un contexte périurbain, avec des espèces très communes et communes en Île-de-France. L'étude d'impact ne recense aucune espèce assez rare, rare ou très rare. Concernant la faune du site, il a été observé des oiseaux caractéristiques des milieux de cultures, de friches arbustives et herbacées, et des bosquets. Aucun amphibien n'a été observé.

Les enjeux associés à la faune et la flore ont été considérés, par le pétitionnaire comme faibles au regard de la pauvreté du site en espèces et considérant que la majorité des espèces présentes sont communes.

L'autorité environnementale regrette que le dossier s'appuie uniquement sur une étude initiale faune/flore datant de l'année 2000 et réalisée à l'échelle de la ZAC. En effet, l'étude aurait pu faire l'objet d'un complément d'investigation ciblant plus particulièrement le futur terrain d'installation du projet de la société PHOTOBX. Par ce biais, il aurait été intéressant d'actualiser l'étude d'impact datant de 2000. Toutefois, considérant que la ZAC, et donc le site du projet de PHOTOBX, ne présente qu'un intérêt limité en termes de diversité faunistique et floristique, l'état initial faune/flore peut être jugé acceptable. De plus, les impacts susceptibles d'être liés à l'ICPE sont dus au bâtiment, qui lui est déjà prévu dans le cadre de la création de la ZAC. Les impacts supplémentaires sur la faune et la flore ne sont que très peu induits par l'ICPE.

3.1.2 Risques naturels

Le pétitionnaire s'appuie sur le portail d'information globale sur les risques Georisques pour identifier les risques naturels (inondation, séisme et mouvements de terrain) impactant la commune de Corneilles-en-Parisis. Il établit, par une cartographie des risques inondations que le site d'étude est situé dans une zone d'inondation classée comme très faible. Il mentionne également que le site est concerné par un faible aléa retrait-gonflement des argiles.

3.1.3 État des sols

Le pétitionnaire précise, en se basant sur des données du BRGM, que le sol du site d'étude est caractérisé par une couche superficielle de terre et de marne jusqu'à 9 mètres de profondeur, de calcaire de Saint-Ouen jusqu'à 12 mètres, puis de sable et de grès jusqu'à la nappe. Le sol peut être qualifié de perméable jusqu'à 9 mètres de profondeur.

Par ailleurs, la description de l'état initial des sols est basée sur une cartographie des modes d'occupation des sols issues de I'AURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France). Le terrain concerné par le projet (tout comme celui de la ZAC) était auparavant dédié à l'agriculture. De ce fait, aucune activité ancienne, ni aucun site industriel n'a été recensé dans les bases BASIAS et BASOL au niveau du site d'étude.

3.1.4 État des eaux souterraines et superficielles

En se basant sur les données du BRGM, le pétitionnaire précise que la nappe phréatique est située à une profondeur comprise entre 13 et 14 mètres du sol. Il établit la présence de quatre ouvrages d'eaux souterraines au voisinage du site, d'une profondeur atteinte supérieure à 40 mètres :

- un sondage à environ 150 mètres l'Est du site
- un puit à environ 450 mètres au Sud-est
- un forage à environ 300 mètres au Nord
- un puit à environ 320 mètres au Nord

Le pétitionnaire précise qu'il n'y a aucun captage d'eau potable autour du site d'étude dans un rayon de plus d'un kilomètre.

Par ailleurs, le site d'étude n'est pas situé dans le périmètre d'un SAGE. Le seul cours d'eau localisé à environ 1 km du site à l'Ouest est la Seine. Il est relevé que, selon les données d'analyse de la qualité

des eaux de surface de la station de Maisons Laffitte, la commune de Cormeilles-en-Parisis est située dans une zone où l'état écologique des masses d'eau est considérée comme moyen.

3.1.5 Qualité de l'air

Dans la zone considérée, il n'est pas recensé d'industrie lourde émettrice de polluants atmosphériques. La pollution de l'air est identifiée dans le dossier comme provenant de la circulation automobile, principalement de la route départementale D121, ayant un trafic moyen journalier de 17 075 véhicule pour l'année 2015 (données du conseil départemental du Val d'Oise).

Par ailleurs, le pétitionnaire analyse les données de la station Airparif d'Argenteuil (station la plus proche du site), et conclut que les concentrations annuelles en No_2 sur les trois dernières années sont restées inférieures au seuil réglementaire de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle civile, conformément à l'article R221-1 du code de l'environnement.

3.1.6 Nuisances sonores

Le pétitionnaire se base sur la campagne de mesures réalisée le 24 et le 25 septembre 2016 par BUREAU VERITAS sur 4 points de mesures pour définir l'état sonore initial de son installation comme conforme aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise que le niveau sonore ambiant est essentiellement lié au trafic routier et au fait que le terrain d'étude soit implanté dans une zone industrielle.

3.1.7 Installations et populations sensibles

Le pétitionnaire fournit une liste des ERP dits « sensibles » inclus dans le périmètre d'affichage du site d'étude, situé à moins de 1 km. Dans ce périmètre, il est recensé 13 établissements dont des crèches, écoles, centre de soin et maisons de retraite. Le plus proche correspond à l'école Léo Lagrange, située à 600 m au Sud du site.

Par ailleurs, le site est situé à proximité immédiate (parcelles accolées) de deux ICPE soumises à autorisation sur la commune de Sartrouville (78) ; le site PHOTOBX (traitement sur surfaces photosensibles) et la société BRONZAVIA (chaudronnerie mécano-soudure pour l'aérospatiale). Le pétitionnaire précise qu'aucune autre ICPE n'est prévue dans le cadre du développement de la ZAC des Bois Rochefort.

3.1.8 Voie de communication

Les principaux axes routiers proches de la zone d'étude sont la route départementale D121 à l'Ouest, la route départementale D308 au Sud et la route départementale D392 à l'Est.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise que la voie ferrée la plus proche est une voie du réseau Transilien reliant la gare de Cormeilles-en-Parisis (2 km au Nord) et la gare de Val d'Argenteuil (3 km à l'Est).

Enfin, le site est situé à 1 km de la Seine et le réseau aérien le plus proche est l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole à 17 km au Sud.

Pour améliorer la qualité de cette partie, il aurait été intéressant de préciser la distance des axes routiers au projet. Par ailleurs, le pétitionnaire indique la distance du projet aux gares avoisinantes. Cependant, il aurait été judicieux de préciser la distance du projet avec la voie ferrée reliant ces deux gares.

La description de l'état initial du site est relativement complète et les informations appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique du site, ce qui permet de situer le projet dans son contexte. Il ressort de cet

état initial que les enjeux environnementaux sont limités du fait de l'éloignement des différentes zones sensibles (zone Natura 2000, zones humides, ZICO, ZNIEFF).

Toutefois, le travail d'exploitation des anciennes études menées dans le cadre du dossier de création de la ZAC aurait pu être amélioré par la réalisation d'études complémentaires, à l'échelle du projet.

3.2. Analyse des impacts environnementaux du projet et mesures proposées par le pétitionnaire

3.2.1 Justification du projet retenu

Le choix du site d'implantation de l'installation PHOTOBX s'est porté sur le site de Corneilles-en-Parisis au sein de la ZAC des Bois Rochefort pour plusieurs raisons, évoquées ci-dessous :

- Le site est mitoyen au site existant de PHOTOBX sur la commune de Sartrouville (78)
- Une circulation inter sites est rendue possible par les deux baffleurs des parcelles de Corneilles-en-Parisis (95) et de Sartrouville (78)
- Le bâtiment correspondant au lot G, initialement prévu dans le cadre du développement de la ZAC correspond à la juste superficie nécessaire au développement de la société
- Le bâtiment neuf pourra directement intégrer, dans sa conception et sa construction, toutes les recommandations et spécificités liées à l'activité industrielle envisagée

3.2.2 Évaluation des impacts du projet et mesures proposées

Faune/flore

Le pétitionnaire considère l'impact du projet sur la faune et la flore limité considérant la zone d'étude. Il précise que le site devra respecter le cahier des charges de prescriptions architecturales et paysagères de l'AFTPR, imposant notamment de favoriser la biodiversité et d'aménager des zones d'espaces verts : noues plantées, haie champêtre en bord de parcelle, arbres plantés autour des zones de stationnement.

L'autorité environnementale note que l'exploitant détaille les mesures paysagères prévues dans le cadre de la création de la ZAC en annexe. Considérant les nombreux types d'habitats naturels mis en évidence dans l'état initial du site, l'autorité environnementale attire l'attention de l'exploitant sur l'intérêt de recréer une mosaïque d'habitats sur le site, par la plantation d'espèces végétales locales et la gestion raisonnée des espaces naturels, de façon à favoriser le développement de la biodiversité.

Sols et sous sols

La construction du projet entraînera l'imperméabilisation des sols. Le pétitionnaire estime l'impact des activités sur les sols et sous-sols négligeable en termes de risque lié au ruissellement des eaux pluviales, considérant que cet impact a déjà été pris en compte dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la création de la ZAC.

L'autorité environnementale regrette que l'exploitant n'ait pas présenté l'étude d'impact suscitée. Néanmoins, considérant la taille de la surface imperméabilisée, l'autorité environnementale estime que ce point est suffisamment documenté.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise que les produits dangereux susceptibles de générer une pollution environnementale seront stockés dans une zone dédiée (« zone stockage chimie »), conformément à la réglementation en vigueur, sur des rétentions adaptées. Le volume de rétention de la zone sera supérieur à 50 % de la capacité totale de stockage. Le stockage intègre les incompatibilités de certains produits comme l'acide acétique (acide) et le révélateur 3R (base). Les acides seront donc stockés sur des rétentions à part. Des consignes de manipulations préciseront les pratiques à adopter. De plus, un kit « pollution accidentelle » composé principalement d'absorbants, de boudins d'encerclement et de gants de manutention sera disposé à proximité de la zone de dépotage du

condensat de chimie. Enfin, un contrôle périodique des cuves de stockage et des capacités de rétention sera effectué.

Le site disposera, à l'Ouest du bâtiment, d'un bassin de rétention étanche d'environ 270 m³, conformément aux résultats de calculs de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) fournie dans le dossier. Le bassin de rétention disposera en aval d'une vanne de confinement. En cas d'incident et selon sa vocation première, ce bassin permettra la rétention des eaux d'extinctions incendie potentiellement chargées en polluants. Il sera également destiné à servir de bassin d'orage.

L'autorité environnementale relève que le bassin de rétention des eaux d'extinction servira également de bassin d'orage et note que l'exploitant ne semble pas avoir pris en compte ce paramètre dans le dimensionnement du bassin. L'autorité environnementale attire donc l'attention de l'exploitant sur la nécessité de suffisamment dimensionner le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie afin de s'assurer que son volume soit en permanence disponible pour retenir des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre.

Impact sur le milieu aquatique

Consommation d'eau

La consommation d'eau potable sur le site est répartie entre les sanitaires, les arrosages d'espaces verts et les utilisations de process. En effet, le processus d'impression de photographie utilise une chimie spécifique, nécessitant l'utilisation d'eau.

La consommation totale est estimée à environ 3 000 m³/an dans un premier temps (évolution possible à 4 000 m³/an en 2023), dont la moitié dédiée aux eaux de process. Un disconnecteur sera situé en tête du réseau de distribution d'eau potable afin de protéger le réseau situé en amont du site, l'arrivée d'eau étant située au niveau du côté Ouest du site. Il fera l'objet d'un contrôle annuel.

L'autorité environnementale note que la consommation d'eau pourrait augmenter de façon non négligeable d'ici à quelques années, et rappelle à l'exploitant qu'il serait plutôt avisé de mettre en place une stratégie visant à économiser l'eau et à limiter sa consommation sur le site.

Rejet des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement de la ZAC et du site d'étude est de type séparatif.

Sur le site, les eaux pluviales de voiries et de toitures seront recueillies dans un bassin étanche, servant également de bassin de rétention pour les eaux d'extinctions d'incendie en cas de sinistre. Elles transiteront ensuite par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau public, en un point qui se situera au niveau de la voirie de la ZAC en face du bâtiment de la société. Le séparateur disposera d'un obturateur automatique et fera l'objet de curages réguliers.

Le pétitionnaire précise que le débit de fuite sera de 3 L/s/ha, conformément au cahier des charges de la ZAC des Bois Rochefort.

Une partie des eaux pluviales de toitures sera rejetée dans les noues paysagères d'infiltration, situées au Sud et à l'Est de la parcelle d'étude, et connectées aux noues de la ZAC.

Rejet des eaux de process et des eaux usées

Concernant le procédé de chimie pour le développement photographique, le principe est le recyclage en continu des réactifs jusqu'à un évaporateur en fin de process, concentrant les métaux de la chimie d'un côté, et évaporant les molécules d'eau de l'autre. Ainsi, l'évaporateur concentre les molécules d'eau, qui sont, par la suite refroidies dans un condensateur, puis rejetée dans le réseau séparatif des eaux usées, à hauteur d'environ 3 à 4 m³ par jour. Cette quantité d'eau rejetée est au minimum équivalente à la quantité d'eau consommée par jour pour ce processus à l'entrée.

Le pétitionnaire précise que des contrôles de la qualité des eaux de condensat issues de l'évaporateur seront réalisées annuellement, suivant le même principe des contrôles actuellement effectués sur le site de Sartrouville (78), utilisant la même technologie. Actuellement, les paramètres mesurés sont ceux demandés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, à savoir la DCO,

DBO5, les métaux totaux et l'argent. La campagne de mesures réalisées sur ce site en 2015 démontre que les rejets des eaux de condensats sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de Sartrouville (rapport de synthèse de la surveillance initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau – Apave Parisienne 2016).

Les eaux des sanitaires seront rejetées dans le réseau eaux usées.

Station d'épuration

La station de traitement collective est la station d'épuration d'Achères, située à 10 km à l'Ouest du site. Le pétitionnaire précise que les rejets issus du process représenteront à terme 0,00002 % du volume total d'eau entrant sur la station d'Achères.

L'autorité environnementale note qu'aucune autorisation de déversement (ou demande préalable) des rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public n'a été jointe au dossier. Elle rappelle que ce document sera indispensable pour pouvoir rejeter les effluents dans le réseau public. Par ailleurs, la description du raccordement aux réseaux de la ZAC aurait pu faire l'objet de plus amples investigations, en indiquant précisément les points de rejets.

De plus, comme déjà évoqué, l'autorité environnementale note que le bassin de rétention étanche destiné à recueillir les eaux d'extinction d'incendie servira également de bassin d'orage. Elle attire l'attention de l'exploitant sur le volume du bassin, ce dernier devant être suffisamment important pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les eaux de ruissellement en cas d'événements cumulés (incendie et orage).

Trafic

Le pétitionnaire indique dans le dossier que l'installation générera, à terme, un trafic composé de 15 véhicules légers et de 15 poids lourds par jour. Il s'appuie ensuite sur l'étude trafic réalisée par CDVIA (consultant en ingénierie et mesure des déplacements) en 2000 dans le cadre de la création de la ZAC des Bois Rochefort, considérant que le faible impact de l'activité de PHOTOBX a été déjà pris en compte dans cette étude. Une estimation du trafic avait en effet été réalisée en fonction des activités présentes sur l'ensemble de la ZAC. Parmi les conclusions de cette étude, une nette augmentation de la charge de trafic est constatée à terme sur l'ensemble des voies du périmètre, plusieurs aménagements permettront de fluidifier ce trafic, comme la création de doubles voies ou de ronds points.

En outre, le pétitionnaire s'appuie sur les chiffres du trafic moyen journalier de la Départementale 392 (données de 2015 du Conseil Départemental du Val d'Oise) établissant un trafic moyen de 17 075 véhicules par jour. Il conclut alors que le trafic généré par la société n'impactera que très faiblement les voiries avoisinantes.

Nuisances sonores

Le pétitionnaire identifie quatre principales sources de nuisances sonores aux alentours du site d'étude :

- Les allers et venues des camionnettes de livraison
- Les allers et venues des véhicules légers du personnel
- Les machines de production argentique, émettant un niveau de bruit équivalent à 65 dB(a), selon les notices techniques de ces équipements
- Les machines d'impression de photographies numériques, émettant un niveau de bruit s'étalant de 75 à 80 dB(a), selon les notices techniques de ces équipements

Le pétitionnaire indique que la construction du bâti fera l'objet d'un traitement acoustique approprié. Il estime par ailleurs un niveau de bruit ressenti à l'extérieur du bâtiment équivalent à environ 65 dB(a).

L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas effectué une analyse permettant d'estimer de façon plus précise le niveau sonore de l'installation en activité ; celle-ci aurait pu être aisément réalisable en se basant sur l'installation existante et équivalente du site de Sartrouville. L'estimation actuellement avancée par l'exploitant n'est pas vérifiable. Cependant, étant donné qu'il n'existe pas de zone à émergence réglementée (ZER) à proximité du site et que l'outil de production le plus bruyant (75-80 dB(a)) sera isolé dans une zone spécifique, il peut être considéré que les sources sonores en limite de site ne généreront pas de nuisances pour les riverains.

Pour limiter l'impact des nuisances sonores, il est indiqué dans le dossier que l'usage de sirènes (autres que les alarmes d'urgence) seront proscrites sur le site. Également, il est mentionné que les chauffeurs de livraison seront sensibilisés à la gêne sonore potentielle, notamment aux horaires considérés au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 comme les horaires de nuit.

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée après la mise en exploitation du site.

Émissions atmosphériques

Rejets industriels

Le pétitionnaire identifie cinq points de rejets atmosphériques.

Deux rejets seront situés sur le côté Est, depuis la salle d'impressions numériques :

- Un rejet de recyclage d'air ambiant ; la zone de production disposant d'une ventilation assurée par des centrales de traitement d'air permettant le renouvellement d'air
- Un rejet canalisé de la presse Xerox (impressions numériques)

Trois rejets seront situés sur le côté Est, depuis la zone d'impressions argentiques :

- Un rejet canalisé des machines Fastprint et Wideprint (tirages argentiques)
- Un rejet canalisé de la VSP 50 (développeuse)
- Un rejet canalisé de la VSP 25 (développeuse)

Les cinq cheminées seront situées sur le côté Est du bâtiment à environ 1,20 mètres au-dessus de l'acrotère. Selon le dossier, les rejets seront principalement composés de :

- Poussières, en quantité inférieure à 0,7 mg/Nm³ pour chaque rejet
- COV non méthanique, en quantité inférieure à 50 mg/Nm³ pour l'air ambiant et la presse Xeros, et inférieure à 30 mg/Nm³ pour les autres

L'autorité environnementale note que les concentrations estimées pour les rejets en COV sont inférieures à la valeur réglementaire, fixée à 110 mg/Nm³, définie dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire s'appuie également sur les résultats des campagnes de mesures réalisées sur le site de Sartrouville en 2015 et 2016 par MAPE (Mesure Analyse Process Environnement). Les résultats montrent, pour l'ensemble des prélèvements que les échantillons présentent des concentrations en COV totaux inférieures à la valeur réglementaire (110 mg/Nm³). Il ajoute que les concentrations en COV sur le site de Cormeilles-en-Parisis seront très probablement inférieures aux concentrations détectées sur le site de Sartrouville, étant donné une consommation annuelle en solvant inférieure. En effet, il est prévu l'utilisation d'environ 4 tonnes (courant 2019) de solvants sur la zone d'impressions numériques, alors que 40 tonnes étaient utilisés à Sartrouville. Il sera réalisé annuellement, conformément aux exigences réglementaires un plan de gestion des solvants qui caractérisera chaque flux.

Afin de réduire les impacts sur les rejets atmosphériques, la presse numérique HP sera dotée de quatre filtres à ozone et COV, garantissant des rejets quasi-nuls selon le fournisseur. Ils seront remplacés tous les « 500 000 clics » (environ tous les mois). Il est précisé que la compagnie HP suit plusieurs programmes de gestion environnementale visant à maîtriser les impacts sur la qualité de l'air (Greenguard, Energy star et Blue Angel). Enfin, des mesures de la qualité de l'air seront réalisées annuellement sur les émissions de poussières et de COV non méthaniques.

Groupes froids

La climatisation du bâtiment sera assurée par deux unités de réfrigération utilisant des gaz à effet de serre fluorés en circuit fermé, le R410 A et le R407 C. La charge cumulée de gaz sur le site sera d'environ 150 kg. Le groupe utilisé pour la partie production sera situé sur une dalle en extérieur au Sud du bâtiment. Le groupe utilisé pour le local impression numérique sera situé sur une dalle en extérieur sur la façade Est du bâtiment. Le dossier précise qu'aucun rejet atmosphérique ne sera réalisé et qu'aucune purge du circuit ne sera autorisée.

Chaufferie

Le site disposera d'une chaufferie au gaz naturel d'une puissance totale de 72 kW, utilisée pour l'alimentation en eau chaude des aérothermes présents dans la zone de stockage. Elle sera implantée dans un local technique spécifique sur la façade Nord du bâtiment. Les murs du local seront coupe-feu 2 heures. La chaufferie sera alimentée par une canalisation gaz souterraine. Un coffret d'arrivée gaz sera fixé au mur extérieur du pignon Nord.

Les rejets seront canalisés dans une cheminée dépassant d'environ 1,50 mètres l'acrotère du bâtiment. Il est considéré dans le dossier que les rejets atmosphériques seront négligeables étant donné la faible puissance de la chaudière. Aucune mesure des rejets n'est prévu dans le dossier.

Déchets

Le pétitionnaire détaille la nature, la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site et le mode de collecte des déchets qui seront émis par la future installation. Le bois, le carton et le papier issus de la partie production seront envoyés vers des filières de recyclage et de valorisation énergétique. Les déchets dangereux tels que les huiles, condensats de la chimie et les emballages vides souillés seront réceptionnés par une société spécialisée dans le traitement des déchets dangereux (REMONDIS).

L'autorité environnementale note que les estimations des quantités annuelles produites pour les années 2019 et 2023 de chaque flux ont été intégrées au dossier.

Évaluation du risque sanitaire

L'exploitant a repris l'ensemble des rejets générés par l'installation (déchets, rejets aqueux, rejets atmosphériques). Il conclut que l'installation n'aura pas d'impact sur la santé.

L'autorité environnementale relève que l'exploitant ne développe pas d'arguments pour étayer sa conclusion. Néanmoins, considérant l'activité de l'installation, seuls les rejets atmosphériques en COV de l'installation auraient pu éventuellement présenter un risque sanitaire (par inhalation). Or, ces rejets ont été caractérisés et quantifiés par l'exploitant qui conclut qu'ils respectent la valeur limite d'émission (VLE) définie dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'autorité environnementale considère donc, au vu des faibles enjeux présentés par l'installation, que cette partie est suffisamment documentée.

Les autres impacts étudiés dans l'étude (émissions lumineuses, odeurs, impacts paysagers) n'appellent pas de remarque de l'autorité environnementale considérant qu'ils apparaissent relativement faibles au regard de ceux présentés ci-dessus.

L'étude traite des principaux impacts réels ou potentiels liés à l'exploitation de l'installation et propose des mesures de prévention et de protection adaptées pour réduire les effets de l'installation sur l'environnement du site.

4. Étude des dangers

4.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le pétitionnaire se base sur l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers de ces installations, sur l'accidentologie et sur le retour d'expérience du bureau d'études BUREAU VERITAS pour réaliser une analyse préliminaire des risques.

L'analyse préliminaire du risque met en évidence la nécessité d'étudier en détail deux phénomènes dangereux :

- phénomène n°1 « Incendie au niveau du magasin de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement située dans l'atelier de production » ;
- phénomène n°2 « Dispersion de fumées noires et fumées toxiques suite à l'incendie de matières premières et d'articles de conditionnement situé dans l'atelier de production » ;

Les modélisations du phénomène n°1 ont été réalisées à l'aide du logiciel Vériflux. Elle démontre que les flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) et de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) sortent du site au Nord, au niveau de la façade avant, non coupe-feu 2 heures. Les flux touchent la voirie de la ZAC. De fait, ils ne touchent pas d'autres bâtiments, ni de voie à grande circulation. La gravité estimée de ce scénario d'incendie est de niveau 2, « sérieux ».

Les modélisations du phénomène n°2 concernant la dispersion atmosphérique des fumées ont été réalisées à partir des logiciels SCREEN pour les fumées toxiques et PHAST pour les fumées noires. Il a été pris en compte l'incendie de marchandises principalement composées de bois, papiers et carton. À ce titre, le dossier a retenu le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone comme émissions de gaz toxiques à considérer pour ce scénario ; le CO₂ étant désigné comme produit toxique majorant. Les seuils des effets irréversibles et des premiers effets létaux ne sont pas atteints au sol pour la dispersion des fumées toxiques. En effet, les effets du nuage ne sont ressentis qu'à plus de 10 mètres d'altitude. La propagation des fumées noires correspond à une visibilité de plus de 1 km autour du site. La concentration d'imbrûlés calculée est nettement inférieure à la concentration de référence. Le dossier conclut alors que la gravité estimée de ce scénario de propagation atmosphérique est de niveau 1, « modéré ».

4.2. Réduction du risque

La probabilité d'occurrence des deux phénomènes est estimée par le pétitionnaire. Il conclut en une probabilité C, « improbable ».

Le phénomène n°2 est ainsi positionné dans la grille de criticité en zone de risque modéré. Le phénomène n°1 est quant à lui positionné en zone de risque intermédiaire (nécessitant la mise en place de mesures de réduction du risque). Des mesures de prévention sont donc proposées par le pétitionnaire pour réduire la probabilité d'occurrence :

- Maîtrise des sources d'ignition : équipements électriques adaptés, contrôle périodique des installations électriques, permis de feu, interdiction de fumer dans les zones de stockage, interdiction de feu nu
- Manipulation et surveillance des stockages par des opérateurs formés aux risques et avec EPI adaptés

- Délimitation des zones de stockage entre les matières combustibles et les zones de réception/expédition des produits

Concernant la maîtrise du risque incendie, le pétitionnaire présente les mesures organisationnelles et la mise en œuvre de consignes de travail à l'attention du personnel intervenant sur l'installation. Il présente également la liste des équipements destinés à assurer la détection (détecteurs optiques et thermo vélocimétrique), la prévention (alarme sonore) ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, système de désenfumage, vannes de coupure de gaz). Des contrôles périodiques seront réalisés afin de vérifier leur bon fonctionnement.

L'étude de dangers conclut sur le positionnement des deux scénarios identifiés dans la diagonale inférieure de la maîtrise de risque et ne dégage aucune situation critique.

L'autorité environnementale constate que le scénario n°1, majorant, concernant l'incendie généralisé de la zone de stockage est située dans une zone de risque intermédiaire (orange) sur la grille de criticité. Cependant, sa probabilité est majorante. De plus, ce scénario peut être limité par les mesures organisationnelles décrites par le pétitionnaire concernant la maîtrise du risque incendie.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

5. Analyse du résumé non-technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont présents et suffisamment clairs pour en permettre la lecture et la compréhension par un public non spécialiste.

6. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de la région Île-de-France,
et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie (DRIEE),
empêché, par délégation,
le chef de l'Unité départementale du Val d'Oise



